

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE**

---

**HAUTE-GARONNE INGENIERIE - ATD**

---

**ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL  
54 Boulevard de l'Embouchure 31200 Toulouse**

OBJET : Délibération 23.10.671

**Convention de mise à disposition de locaux et de prestations de services entre le  
Conseil départemental de la Haute-Garonne et Haute-Garonne Ingénierie/ATD**

ANNEXE : Convention

Le lundi 9 octobre 2023, à 10 h 00, s'est réuni à la Maison des Territoires de la Haute-Garonne, le Conseil d'Administration de Haute-Garonne Ingénierie-ATD, sous la présidence de Madame Maryse VEZAT-BARONIA, Vice-Présidente de Haute-Garonne Ingénierie-ATD.

**ETAIENT PRESENTS : (16 membres)**

Messieurs Jean-Marc BERGIA, Jérôme BOUTELOUP, Mesdames Catherine CAMBEFORT, Martine CROQUETTE, Messieurs Victor DENOUVION, Serge DEUILHE, André DURAND, Loic GOJARD, Didier LAFFONT, Patrick LEFEBVRE, Bernard PRINCE, Mesdames Françoise SIMEON, Florence SIORAT, Maryse VEZAT-BARONIA, Véronique VOLTO et Monsieur Lionel WELTER.

**ETAIENT EXCUSES : (15 membres)**

Madame Julie ALBOUY, Monsieur Daniel CALAS, Madame Sandrine FLOUREUSSES, Messieurs Laurent FOREST, Olivier GUERRA, Madame Isabelle HARDY, Messieurs Jérôme LAFFON, Patrice LAGORCE, Mesdames Aude LUMEAU-PRECEPTIS, Lauriane MASELLA, Messieurs Jacques OBERTI, Philippe PETIT, Mesdames Emilienne POUMIROL, Annie VIEU et Monsieur Sébastien VINCINI.

Par convention de mise à disposition en date du 7 février 2019, le Département a mis à disposition de l'Agence Technique Départementale (ATD) un ensemble de moyens ainsi que des locaux sis 10, place Alphonse Jourdain visant à participer au fonctionnement de l'agence.

Depuis 2020, l'Agence Technique Départementale est devenue Haute-Garonne Ingénierie -ATD à la suite de la fusion avec deux services du Conseil départemental relevant de l'ancienne DDET (devenue aujourd'hui DDAT).

Afin de prendre en compte ces évolutions, la Commission permanente du Conseil Départemental par délibération du 06 juillet 2023 a résilié la convention de mise à disposition du 7 février 2019 et approuvé la nouvelle convention portant sur la mise à disposition de nouveaux locaux plus adéquats et équipés situés :

- 54, boulevard de l'Embouchure à Toulouse, dans l'immeuble CENTRAL PARC, d'une superficie totale de 1648 m<sup>2</sup> et comprenant 17 places de parking extérieures et 37 places dans les sous-sols de l'immeuble ;
- 21, boulevard de la Marquette à Toulouse d'une superficie de 481,50 m<sup>2</sup> au rez-de-jardin de l'immeuble 21 MARQUETTE, ainsi que 5 places de stationnement dans le parking.
- 1, place Alfonse Jourdain, une cave au 1er sous-sol d'une superficie de 56 m<sup>2</sup> environ.

Cette mise à disposition à titre gratuit de biens mobiliers et immobiliers est complétée par la prise en charge de prestations de maintenance, d'entretien des locaux, de prestations d'informatique, de transport et d'affranchissement du courrier.

Madame la PRESIDENTE soumet à l'approbation des membres présents la nouvelle convention de mise à disposition de locaux et de prestations et leur demande, si cette proposition les agrée, de bien vouloir :

- Résilier la convention de mise à disposition du 7 février 2019 entre le Conseil départemental de la Haute-Garonne et l'Agence Technique Départementale ;
- Approuver les termes de la convention ci-annexée;
- L'autoriser à signer ce document.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la PRESIDENTE et après en avoir délibéré, les membres présents du Conseil d'Administration, à l'unanimité :

#### ARTICLE 1 :

Autorisent Monsieur le PRESIDENT à résilier la convention de mise à disposition du 7 février 2019 entre le Conseil départemental de la Haute-Garonne et l'Agence Technique Départementale .

#### ARTICLE 2 :

Approuvent les termes de la convention telle qu'annexée.

ARTICLE 3 :

Autorisent Monsieur le PRESIDENT à signer ce document.

ARTICLE 4 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur Le Préfet, conformément à l'article L.3241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Président de Haute-Garonne Ingénierie-ATD**

**Sébastien VINCINI**

**SEBASTIE  
N VINCINI**

Signature  
numérique de  
SEBASTIEN VINCINI  
Date : 2023.10.19  
10:20:38 +02'00'



## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE PRESTATIONS DE SERVICES**

**Entre :**

**Le Département de la Haute-Garonne**, représenté par Monsieur **Eric DAGUERRE**, Directeur Général des Services, par délégation du Président du Conseil départemental, dûment habilité par une délibération de la Commission Permanente en date du 6 juillet 2023 demeurant 1, boulevard de la Marquette à TOULOUSE,

ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

**Et :**

**Haute-Garonne Ingénierie - Agence Technique Départementale** de la Haute-Garonne, représentée par son Président, Monsieur **Sébastien VINCINI**, autorisé à cet effet par une délibération du Conseil d'administration en date du \_\_\_\_\_, demeurant 54 boulevard de l'Embouchure à TOULOUSE,

ci-après désignée par les termes « HGI-ATD »

d'autre part,

**Il a préalablement été exposé ce qui suit :**

HGI-ATD est un établissement public administratif qui apporte conseil et assistance aux communes et établissements publics de coopération intercommunale de la Haute-Garonne, à travers deux axes d'intervention :

- Conseil et assistance dans différents domaines (juridique, urbanisme, finances, informatique et information des élus, études, développement et observation de territoires, ingénierie et expérimentations territoriales) auprès des collectivités adhérentes,
- Formation des élus : HGI-ATD est agréée organisme de formation des élus locaux par le Ministère de l'Intérieur.

En sa qualité de membre de HGI-ATD et eu égard à l'intérêt que présentent les missions de service public administratif rendues par HGI-ATD pour la politique qu'il mène en faveur des communes et des intercommunalités de la Haute-Garonne, le Département souhaite participer au fonctionnement de cet établissement public par :

- la mise à disposition à titre gratuit des locaux dont le Département est locataire, sis 54 boulevard de l'Embouchure et 21 boulevard de la Marquette incluant le loyer, les charges locatives et les consommations de fluides.
- la réalisation à titre gratuit de prestations de maintenance technique et d'entretien des locaux, de prestations d'informatique, de transport et d'affranchissement du courrier ainsi que la mise à disposition du mobilier.

**Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le Département met à la disposition de HGI-ATD, des locaux ci-dessous dont il est locataire dans les ensembles immobiliers, sis 54 boulevard de l'Embouchure et 21 boulevard de la Marquette, à TOULOUSE, et réalisera pour son compte les prestations de maintenance technique et d'entretien des locaux et lui fournira des prestations de transport et d'affranchissement du courrier à titre gratuit ainsi que le mobilier.

## **Mise à disposition des locaux**

### **Article 2 : Description**

Les locaux mis à disposition de HGI-ATD sont situés au :

- 54 boulevard de l'Embouchure à Toulouse, dans l'immeuble CENTRAL PARK, et sont constitués du 1<sup>er</sup> étage (552 m<sup>2</sup>), du 5<sup>ème</sup> étage (578 m<sup>2</sup>), du 6<sup>ème</sup> étage (403 m<sup>2</sup>) et du 7<sup>ème</sup> étage (115 m<sup>2</sup>), soit un total de 1648 m<sup>2</sup>, ainsi que 17 places de parking extérieures (de 43 à 51,53, de 54 à 60) et 37 places dans les sous-sols de l'immeuble (de 178 à 180, 186, de 189 à 191, 193, 194, 197, de 202 à 226, 232, 233).
- 21, boulevard de la Marquette à Toulouse et sont constitués d'un local de 481,50 m<sup>2</sup> au rez-de-jardin de l'immeuble 21 MARQUETTE, ainsi que 5 places de stationnement dans le parking (de 69 à 73).
- 1, place Alfonse Jourdain, une cave au 1<sup>er</sup> sous-sol d'une superficie de 56 m<sup>2</sup> environ.

### **Article 3 : Destination**

Les locaux sont destinés à un usage de bureaux, de salles de réunions, de conférence, de formation et d'exposition.

### **Article 4 : Occupation et jouissance**

HGI-ATD s'engage à :

- apporter tous les soins nécessaires et requis dans l'usage des locaux,
- ne pas changer la destination des lieux mis à sa disposition,
- ne pas procéder à des travaux, modifications ou extension des locaux, sans l'accord préalable et écrit du Département qui en contrôlera l'exécution. Si des travaux ou modification de locaux sont faits sans l'accord du Département, ce dernier se réserve le droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et ce au frais de HGI-ATD.

Il appartient à celle-ci de prendre toutes dispositions utiles auprès de ses visiteurs pour que ceux-ci respectent ces diverses prescriptions, HGI-ATD restant seule responsable devant le Département de la bonne exécution du contrat.

### **Article 5 : Entretien**

HGI-ATD s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement et à entretenir durant toute la durée du contrat les immobilisations de toute nature qui sont mises à disposition par le Département.

### **Article 6 : Réparation**

HGI-ATD doit dans la limite de ce qui incombe normalement au locataire, la réparation de toutes détériorations survenues aux bâtiments, installations, équipements, mobilier et matériel, quelle que soit l'origine et notamment si elles résultent du fait de ses préposés, et d'une manière générale, de tous ses occupants, qu'ils soient permanents ou de passage, sauf cas de force majeure.

### **Article 7 : Charges de l'occupant**

HGI-ATD demeure responsable de l'occupation des locaux et s'engage à veiller à une occupation sans trouble.

## **Prestations**

### **Article 8 : Prestations relatives aux biens immobiliers**

Le Département prend en charge, sans contrepartie, les prestations de fourniture d'eau, d'électricité et de télésurveillance liées à l'occupation de HGI-ATD, ainsi que toutes les prestations de maintenance technique, de mise aux normes, de nettoyage des locaux, de ramassage des ordures ménagères, d'évacuation des archives, et toutes taxes et impôts, auxquels est assujéti ou serait assujéti ce site.

### **Article 9 : Prestations relatives à l'informatique**

Suite au transfert des actifs, dans le cadre de l'autonomie de fonctionnement informatique de HGI-ATD, il appartient à celle-ci de prendre en charge la fourniture et maintenance (ou prestations) de matériels informatiques (incluant les moyens d'impression) et télécoms ainsi que tous travaux de câblage nécessaires à ses missions.

Toutefois, le Département héberge des infrastructures informatiques HGI-ATD en salles machines de l'Hôtel du département. Cet hébergement, comprend la mise à disposition d'espaces nécessaires pour leurs serveurs dans des baies, la fourniture de courant, la climatisation et la protection incendie. Il n'y aura aucune interconnexion entre les réseaux Département et HGI-ATD. Les équipes HGI-ATD sont en responsabilité exclusive de la supervision et exploitation de leurs infrastructures ainsi que de la gestion de la liaison opérateur propre à l'interconnexion entre leur bâtiment administratif et la salle informatique de l'Hôtel du département.

HGI-ATD accepte les contraintes d'exploitation associées à cet hébergement :

- Accès physique limité dans les salles informatiques DSIN (obligation de se déclarer en amont).
- Prise en compte des arrêts de salles machines pour lesquelles HGI-ATD ne pourra s'opposer aux dates ciblées (sachant que ces arrêts sont majoritairement liés à des contraintes réglementaires portées par la Direction du Patrimoine).
- Toute évolution de besoins (espaces occupés - besoins électriques...) ou remplacement de matériel devra être soumise à validation de la DSIN en amont.

Concernant le volet Systèmes d'Information, le Département fournit, sans contrepartie, les prestations suivantes :

- L'accès partiel à l'intranet de la collectivité,
- L'accès à l'observatoire territorial et social GeoClip : partie administration de la solution (kitchen) et partie utilisation (« grand public ») de la solution,
- Les exports réguliers (3 à 4 fois par an) de la BD base31 et de la BD geoclip (au format dump postgresql / postgres)

Il appartient à HGI-ATD de prendre en charge tout autre acquisition, prestation et maintenance de logiciels / progiciels nécessaires à ses missions.

La Maison des Territoires étant intégrée au réseau informatique du Conseil départemental, celui-ci fournit le matériel informatique, les solutions d'impression, l'accès Internet et la maintenance informatique.

Ce périmètre sera exclusivement du ressort de HGI-ATD dès lors que le site sera intégré sur leur propre réseau informatique.

#### **Article 10 : Autres prestations**

Le Département prend en charge sans contrepartie, les prestations de transport et d'affranchissement du courrier et colis (transporteur, COLISSIMO et CHRONOPOST), ainsi que le mobilier.

### **Exécution**

#### **Article 11 : Durée**

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature.

A son échéance, elle se renouvelle une fois par tacite reconduction pour une même période sauf opposition à renouvellement exprimée par l'une des parties 6 mois avant l'échéance triennale susmentionnée.

#### **Article 12 : Redevance**

La présente convention est consentie à titre gratuit.

#### **Article 13 : Responsabilité – Assurances**

HGI-ATD supporte seule les risques résultant de sa présence dans les locaux et de son activité sans qu'en aucun cas la responsabilité du Département puisse être recherchée quant aux divers dommages.

Elle doit justifier de la souscription d'un contrat d'assurance concernant ces divers risques à toute requête du Conseil départemental.

#### **Article 14 : Modalités d'exécution des prestations**

HGI-ATD bénéficie des prestations du Département dès la signature de la présente convention. Pour les prestations récurrentes, HGI-ATD doit adresser une demande écrite au Département en précisant ses besoins et les prestations attendues. Les parties peuvent, en tant que de besoin convenir d'un calendrier d'exécution.

### **Article 15 : Cession du Contrat**

Il est interdit à HGI-ATD de céder en tout ou partie, directement ou indirectement, les droits qu'elle détient en vertu de la présente convention sans une autorisation préalable du Département qui en fixera les conditions.

### **Article 16 : Résiliation**

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention en cas de manquement aux obligations contractuelles.

Dans cette hypothèse, un courrier recommandé avec accusé de réception doit préalablement être adressé au cocontractant, le mettant en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles dans un délai d'un mois.

Si au terme de ce délai aucune disposition n'a été prise pour remédier à la situation, le contrat est résilié de plein droit aux torts du cocontractant défaillant, sans préavis ni indemnité.

Les parties peuvent également décider de mettre fin à la convention, sans qu'aucune faute ne soit imputable à l'une ou l'autre.

Dans ce cas, la partie qui souhaite résilier la convention en informe l'autre par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 6 mois.

### **Article 17 : Fin de la convention**

Les travaux d'embellissement et d'amélioration effectués par HGI-ATD restent propriété du Département sans dédommagement.

### **Article 18 : Litiges**

Toutes les contestations entre HGI-ATD et le Département relatives à l'exécution de la présente convention, sont portées devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Toulouse, le

**Pour le Président du Conseil  
départemental et par délégation,  
Le Directeur Général des Services**

  
Eric DAGUERRE

**Pour le Président de HGI-ATD  
et par déport**

Maryse VEZAT-BARONIA

Accusé de réception en préfecture  
031-253101976-20231009-2310671-DE  
Reçu le 19/10/2023